

## COUR ADMINISTRATIVE

**Numéro du rôle : 23689C**  
Inscrit le 21 novembre 2007

---

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 JANVIER 2008**

**Recours formé par les époux XXX XXX et XXX XXX et consort, XXX XXX  
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration  
en matière de protection internationale**

**- Appel -**

**(jugement entrepris du 22 octobre 2007, n° 23197 du rôle)**

---

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 23689C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 21 novembre 2007 par Maître Adrian SEDLO, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur XXX XXX, né le 31 octobre 1982 à XXX (Kosovo/Etat de Serbie), de son épouse, Madame XXX XXX, née le 8 octobre 1987 à XXX (Kosovo/Etat de Serbie), agissant en leur nom propre et au nom de leur fille mineure XXX XXX, née le 20 mai 2007 à Luxembourg, tous de nationalité serbe, demeurant ensemble à L-XXX, dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif le 22 octobre 2007 en matière de protection internationale, par lequel ledit tribunal a rejeté leur recours contentieux dirigé contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 13 juin 2007 leur ayant refusé le bénéfice d'une protection internationale et leur ayant ordonné de quitter le territoire luxembourgeois ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 14 décembre 2007 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Oùï le conseiller rapporteur en son rapport, ainsi que Maître Yves TUMBA, en remplacement de Maître Adrian SEDLO, et Madame le délégué du gouvernement Claudine KONSBRUCK en leurs plaidoiries respectives.

---

Par jugement prononcé le 22 octobre 2007, le tribunal administratif a reçu un recours contentieux à travers lequel Monsieur XXX XXX et son épouse, Madame XXX XXX ,

agissant en leur nom propre et au nom de leur fille mineure XXX XXX, sollicitèrent la réformation, sinon l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après désigné par le « ministre », du 13 juin 2007 en ce qu'elle porte rejet de leur demande en obtention d'une protection internationale et l'annulation de cette même décision en ce qu'elle leur ordonne de quitter le territoire luxembourgeois. Par le même jugement, ledit tribunal a rejeté comme non fondé le recours en réformation dirigé contre la décision de refus d'une protection internationale, a déclaré irrecevable le recours subsidiaire en annulation dirigé contre cette même décision, et reçu en la forme, mais déclaré non fondé le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois.

En date du 21 juillet 2007, MonsieurXXX et Madame XXX , agissant en leur nom propre et au nom de leur fille mineure XXX XXX, ont fait déposer au greffe de la Cour administrative une requête d'appel à l'encontre de ce jugement.

Dans le dispositif de leur requête, les appelants concluent principalement à la réformation du jugement entrepris du 22 octobre 2007 en ce sens qu'ils entendent se voir reconnaître le statut de réfugié et, en conséquence, la protection internationale, sinon le statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, les appelants sollicitent l'annulation de la décision ministérielle du 13 juin 2007 et le renvoi de leur demande de protection internationale en prosécution de cause devant le ministre compétent.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, le délégué du gouvernement déclare se rapporter à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'acte d'appel tout en relevant que les appelants sollicitent la réformation et non pas l'annulation du jugement de première instance.

Il convient en premier lieu de se prononcer par rapport au moyen d'irrecevabilité de l'appel, soulevé par le délégué du gouvernement, cet examen s'imposant au regard de ce que la décision ministérielle litigieuse du 13 juin 2007 a été rendue dans le cadre légal tracé par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et, plus particulièrement, au regard de ce que l'article 19 (4) de ladite loi limite le pouvoir de la Cour administrative, face à un appel contre un jugement du tribunal administratif rendu en la matière, à celui d'un juge de l'annulation.

En général, aux termes de l'article 2 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, *« le tribunal administratif statue sur les recours dirigés pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, contre toutes les décisions administratives à l'égard desquelles aucun autre recours n'est admissible d'après les lois et règlements »*, l'article 2 (3) de ladite loi du 7 novembre 1996 précisant que *« sauf dispositions contraires de la loi, appel peut être intenté devant la Cour administrative contre les décisions du tribunal administratif »*.

Selon l'article 3 de la loi précitée du 7 novembre 1996, *« 1) le tribunal administratif connaît en outre comme juge du fond des recours en réformation dont les lois spéciales attribuent connaissance au tribunal administratif »* et *« 2) sauf dispositions contraires de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions visées au paragraphe premier »*.

En particulier, concernant la matière spécifique dont il est question en cause, l'article 19 (3) de la loi précitée du 5 mai 2006 dispose que *« contre les décisions de refus de la demande de protection internationale, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est*

*ouvert devant le tribunal administratif. Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé (...) ».*

D'après le paragraphe (4) du même article 19, « *contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative statuant comme juge de l'annulation (...) ».*

Par essence l'appel remet la chose jugée en question devant les juridictions d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Ainsi, sans préjudice de ce que l'appel peut être général ou partiel, suivant l'étendue des prétentions de la partie appelante formulées dans la requête d'appel, conformément à l'article 41 (1) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le contrôle à exercer par la juridiction d'appel est donc *a priori* le même que celui exercé par les premiers juges, sauf à ce qu'il l'est par une juridiction d'un degré supérieur. Il s'agit donc, en principe, pour la juridiction d'appel de statuer à nouveau en fait et en droit à l'instar des juges de première instance.

Il appert cependant que tant en ce qui concerne les décisions de refus de la demande de protection internationale que celles portant ordre de quitter le territoire, la loi prévoit à chaque fois que sur appel interjeté contre un jugement du tribunal administratif, la Cour administrative statue comme juge de l'annulation.

La mission de juge de l'annulation ne correspondant pas à la définition classique d'un appel, état des choses devenant d'autant plus apparent en matière de refus de la demande de protection internationale, où les premiers juges ont connu d'un recours en réformation, le bout de phrase de l'article 19 (4) suivant lequel « *appel peut être interjeté devant la Cour administrative statuant comme juge de l'annulation* » est dès lors sujet à interprétation, afin de circonscrire la mission attribuée en la matière spécifique à la Cour administrative.

L'intention du législateur peut être dégagée du commentaire des articles du projet de loi (doc. parl. 5437, page 33), aux termes duquel « *les paragraphes 3 et 4 maintiennent le principe du double degré de juridiction tout en apportant certains aménagements à la procédure actuelle. L'appel peut être interjeté devant la Cour administrative qui statuera comme juge de l'annulation, c'est-à-dire elle examinera uniquement les moyens de légalité mais ne se prononcera pas sur le fond. Le Gouvernement s'inspire notamment de la loi française qui prévoit un recours et une possibilité de cassation devant le Conseil d'Etat. Les délais de recours, ainsi que l'effet suspensif des recours sont maintenus* ».

Par référence à l'article 2 (1) de loi précitée du 7 novembre 1996, la juridiction administrative appelée à statuer comme juge de l'annulation connaît des moyens tirés de l'incompétence, de l'excès et détournement de pouvoir, de la violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, par opposition au recours en réformation prévu par l'article 3 (1) de la même loi, suivant lequel la juridiction administrative statue comme juge du fond.

Afin de ménager à l'appel ainsi désigné par l'article 19 (4) de la loi du 5 mai 2006 précitée un caractère effectif, compte tenu de l'intention exprimée par le législateur, il convient de le considérer comme étant dirigé, en tant que recours en annulation suivant les cinq cas d'ouverture prévus par l'article 2 (1) de la loi précitée du 7 novembre 1996, non pas à l'encontre de la décision déferée au fond, mais du jugement entrepris.

Par conséquent la mission de la Cour consiste, dans la limite des prétentions formulées, d'une part, à contrôler la régularité externe du jugement entrepris comprenant les questions de compétence juridictionnelle, de procédure et de forme et, d'autre part, à contrôler le bien-fondé dudit jugement comprenant, au titre essentiellement de la violation de la loi, un contrôle de l'erreur de droit avec détermination du champ d'application de la règle de droit et interprétation de cette dernière, ainsi qu'un contrôle de l'exactitude matérielle des faits pris en considération, en tenant compte de la situation de droit et de fait au jour où le jugement a été rendu, la vérification des faits matériels incluant le contrôle de la proportionnalité entre la situation de fait telle qu'elle se présente et l'application du droit par le jugement entrepris.

En l'espèce, au regard des développements qui précèdent, dès lors que l'appel interjeté, aux termes précis du dispositif de la requête introductive de la présente instance, ne tend pas à l'annulation du jugement *a quo*, mais exclusivement à sa réformation moyennant remise en cause de l'appréciation en fait et en droit des premiers juges, la demande d'annulation subsidiaire visant exclusivement la décision ministérielle du 13 juin 2007, d'une part, de même qu'il ne se dégage de l'acte d'appel un quelconque moyen d'annulation susceptible d'être considéré comme visant ledit jugement, d'autre part, il y a lieu de déclarer l'appel irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,  
déclare l'appel du 21 novembre 2007 irrecevable,  
condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel.

Ainsi jugé par:

Francis DELAPORTE, premier conseiller,  
Henri CAMPILL, conseiller,  
Serge SCHROEDER, conseiller,

et lu à l'audience publique du 31 janvier 2008 au local ordinaire des audiences de la Cour par le premier conseiller, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY

s. DELAPORTE